



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis conforme délibéré rendu en application du deuxième alinéa de
l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour la modification
simplifiée n°10 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de
Sainte-Savine (10)**

n°MRAe 2023ACGE51

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième-alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil Général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020, des 11 mars et 23 novembre 2021, ainsi que du 28 novembre 2022, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 7 mars 2023 et déposée par la commune de Sainte-Savine (10), compétente en la matière, relative à la modification simplifiée n°10 du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, en application des articles R.104-33 deuxième-alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 27 avril 2023, en présence de Julie Gobert, André Van Compernelle, membres associés, de Christine Mesurolle, membre permanente et présidente de la MRAe par interim, de Catherine Lhote et Georges Tempez, membres permanents, la MRAe a rendu l'avis qui suit ;

Considérant que dans le cadre de la modification simplifiée du PLU, la commune souhaite compléter, pour la zone 1AUY, les dispositions de l'article 1 – « Types d'occupation et d'utilisation du sol interdits » en, pour les activités économiques engendrant des nuisances, :

- précisant que cela concerne les nuisances perceptibles au-delà des limites du terrain d'implantation de l'activité en cause ;
- complétant les motifs de l'interdiction par la gêne du bon déroulement des activités industrielles implantées au sein de la ZAC du Parc du Grand Troyes ;

Observant que :

- la zone 1AUY définie au sein du PLU de Sainte-Savine correspond à une zone d'activités comprenant le Parc du Grand Troyes qui a vocation d'accueillir à l'échelle de

l'agglomération troyenne des entreprises du tertiaire et des entreprises industrielles nécessitant des terrains de tailles importantes ;

- cette zone de 160 ha réunit 70 entreprises pour environ 2 200 salariés dans les domaines de l'industrie, de la production, de l'artisanat et du tertiaire, complétées par des services tels qu'un restaurant inter-entreprises, une desserte en bus vers la gare et le centre-ville de Troyes ;
- de nouvelles entreprises industrielles, artisanales ou tertiaires s'installent sur le site en veillant à l'aménagement paysager, le maintien de surface de pleine terre, la gestion des nuisances, en lien avec l'aménagement global qualitatif de la zone ;
- la modification simplifiée n'aura pas d'incidences significatives sur l'environnement, et permettra de préserver un cadre de vie qualitatif sur la zone pour maintenir ces entreprises en place, en accueillir de nouvelles et garantir aux salariés un lieu de travail qualitatif et sécurisé ;

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Sainte-Savine, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification simplifiée n°10 du Plan local d'urbanisme de Sainte-Savine (10) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable (commune de Sainte-Savine).

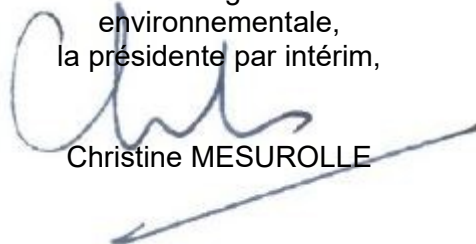
Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la commune de Sainte-Savine rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 27 avril 2023

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale,
la présidente par intérim,



Christine MESUROLLE